

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DÉCEMBRE 1976

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 i. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

- 9 novembre... Décret n° 76-1080 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par la SONADIS de l'immeuble abritant l'unique magasin alimentant le département de Dagana et désignant l'immeuble nécessaire à sa réalisation 1794
- 16 novembre... Décret n° 76-1092 déclarant d'urgence et d'utilité publique le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 kv reliant le poste de la cité Bata à Ndunkou (Rufisque) 1795
- 5 octobre Arrêté ministériel n° 12398 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B portant additif à l'arrêté n° 10161 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. du 18 août 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel des contrôleurs pour l'accès à l'Ecole des douanes 1795
- 5 octobre Arrêté ministériel n° 12399 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant additif à l'arrêté n° 10165 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. du 18 août 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes 1795
- 5 novembre... Arrêté ministériel n° 14022 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de tracé des lignes de 30 kv du futur réseau de Diourbel 1795
- 5 novembre... Arrêté ministériel n° 14023 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation d'une ligne de 30 kv à Thiès 1795
- 9 novembre... Arrêté ministériel n° 14175 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973 créant une caisse d'avances à la Direction des services agricoles « Projet SEN 71-310, centre pour le développement de l'horticulture » 1795
- 9 novembre... Arrêté ministériel n° 14205 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, service de la pharmacie 1796
- 13 novembre... Arrêté ministériel n° 14324 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au centre d'initiation horticole de Kaolack 1796
- 13 novembre... Arrêté ministériel n° 14325 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Environnement, Dakar 1796

1976

- 13 novembre... Arrêté ministériel n° 14326 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modificatif à l'article 3 de l'arrêté n° 3623 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 11 avril 1975 créant une caisse d'avances au secrétariat exécutif des C.E.R. 1796
- 13 novembre... Arrêté ministériel n° 14327 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 11907 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 18 octobre 1974 créant une caisse d'avances à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique 1796
- 13 novembre... Arrêté ministériel n° 14328 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modificatif à l'article 3 de l'arrêté n° 9542 M.F.A.E.-D.G.T. du 7 août 1976 créant une caisse d'avances à la prison annexe de Rufisque 1796
- 13 novembre... Arrêté ministériel n° 14329 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du parc forestier de Hann 1797
- 13 novembre... Arrêté ministériel n° 14330 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du collège d'enseignement moyen technique de Diourbel, ex-C.R.E.T.P. 1797
- 17 novembre... Arrêté ministériel n° 14415 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère du Plan et de la Coopération (Etudes diverses et prospection de financement) 1797

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

- 9 novembre... Décret n° 76-1077 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert 1797
- 3 novembre... Arrêté ministériel n° 13833 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant zairois Okito Kamando 1797
- 2 novembre... Arrêté ministériel n° 13834 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Ndiaye 1797
- 2 novembre... Arrêté ministériel n° 13835 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Etémé Enada Karbichev 1797
- 3 novembre... Arrêté ministériel n° 13865 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Yacouba Diallo 1797
- 3 novembre... Arrêté ministériel n° 13866 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mouhamadou Saliou Kaba 1798
- 3 novembre... Arrêté ministériel n° 13867 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante de la Guinée Bissau Olimpia Evora 1798

1976

3 novembre	Arrêté ministériel n° 13868 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Barry	1798
12 novembre	Arrêté ministériel n° 14313 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant voltaïque Bangha Pierre Bidima	1798
18 novembre	Arrêté ministériel n° 14508 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jacques Raymond Clemendot	1798
18 novembre	Arrêté ministériel n° 14509 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Barry, dit Lamrana	1798
12 novembre	Arrêté ministériel n° 14317 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture d'un bar-dancing sis à Dakar	1798
16 novembre	Arrêté ministériel n° 14368 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance provisoire de l'hôtel Continental sis à Dakar	1798
17 novembre	Arrêté ministériel n° 14468 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un bar sis à Pikine	1798

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

9 novembre	Décret n° 76-1081 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé	1798
------------	---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

10 novembre	Décret n° 76-1082 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge	1799
10 novembre	Décret n° 76-1083 portant transfert d'officiers de l'Armée dans la Gendarmerie nationale	1799
10 novembre	Décret n° 76-1084 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge	1799
10 novembre	Décret n° 76-1085 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge	1799
11 novembre	Décret n° 76-1086 portant reclassement d'un officier de l'armée active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité	1799
15 novembre	Décret n° 76-1088 portant nomination au grade de pharmacien-lieutenant au titre de l'armée active	1799

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

24 novembre	Arrêté ministériel n° 14639 M.D.R.H. fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1976-1977	1799
-------------	--	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

9 novembre	Décret n° 76-1078 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 juin au 25 décembre 1976	1800
------------	--	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

16 octobre	Arrêté interministériel n° 13131 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un manutentionnaire	1800
16 octobre	Arrêté interministériel n° 13132 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un shiphandler	1801
16 octobre	Arrêté interministériel n° 13133 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un shiphandler	1801
14 octobre	Arrêté ministériel n° 13134 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un shiphandler	1801

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

6 novembre	Arrêté ministériel n° 14054 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Ziguinchor (Région de Casamance)	1801
6 novembre	Arrêté ministériel n° 14055 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Thiès	1801
16 novembre	Arrêté ministériel n° 14367 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Tambacounda	1801
17 novembre	Arrêté ministériel n° 14392 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1801
17 novembre	Arrêté ministériel n° 14393 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1801

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

16 novembre	Décret n° 76-1093 portant réintégration d'un secrétaire d'administration	1801
16 novembre	Décret n° 76-1094 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	1801
19 novembre	Décret n° 76-1099 déférant un ingénieur des pêches maritimes devant un conseil de discipline	1801
22 octobre	Arrêté ministériel n° 13434 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant admission aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques de l'élevage et des industries animales	1802
22 octobre	Arrêté ministériel n° 13435 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant admission aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des eaux et forêts	1802

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis de la Direction des Mines	1802
--------------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1802
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1803
Résultats des tirages des 218 ^e et 219 ^e tranches de la Loterie nationale	1804
Annonces	1808

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS déclarant d'utilité publique divers projets de travaux.

Par décret n° 76-1080 en date du 9 novembre 1976 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par la SONADIS de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 41/BS abritant l'unique magasin d'approvisionnement du département de Dagana.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné nécessaire à la réalisation dudit projet :

Titre foncier	Surface expropriée	Nom et adresse du propriétaire
41/BS	291 m2	M. Souleymane Tirera, propriétaire à Dagana.

Art. 3. - Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1092 en date du 16 novembre 1976 :

Article premier. — Est approuvé le projet relatif à l'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 KV reliant le poste de la cité Bata à Ndunku (Rufisque).

Art. 2. — Sont déclarés urgents et d'utilité publique les travaux désignés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par ladite implantation, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS fixant des listes de candidats autorisés à subir des épreuves de concours

Par arrêté ministériel n° 12398 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-IB. en date du 5 octobre 1976 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 10161 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-IB. du 18 août 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel des contrôleurs des douanes pour l'accès à l'Ecole des douanes est complété ainsi qu'il suit :

Concours direct les 13 et 14 septembre 1976 au lycée Maurice-Delafosse.

Après :

« M. Kalidou Niang »,

Ajouter :

« MM. Mamadou Aliou Diallo

Amadou Sène ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12399 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-IB. en date du 5 octobre 1976 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté 10165 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-IB. du 18 août 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours directs et professionnels des préposés des douanes pour l'accès à l'Ecole des Douanes est complété ainsi qu'il suit :

Section préposés des douanes : Concours direct les 30 et 31 août 1976 au lycée Maurice-Delafosse.

Après :

« M. Malick Wade »,

Ajouter :

« MM. Amadou Bao;
Moustapha Diène;
Daouda Diop;
Youssoupha Mayoro Fall;
Oumar Ly;
Amadou Mbaye;
Babacar Ngom;

MM. Hamath Ndiaye;
Pascal Ndecky;
Ousmane Sèye;
Alioune Sèye;
Mbaye Ndoumbé Salla;
Moustapha Souaré;
Hassane Wade ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture d'enquêtes.

Par arrêté ministériel n° 14022 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 5 novembre 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Diourbel à la diligence du gouverneur de la Région de Diourbel au sujet du projet de tracé des lignes 30 KV du futur réseau de Diourbel.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance de Diourbel où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région de Diourbel qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région de Diourbel.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14023 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 5 novembre 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès au sujet du projet d'implantation d'une ligne de 30 KV à Thiès.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance de Thiès où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant des caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 14175 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 novembre 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973 créant une caisse d'avances à la Direction des Services agricoles « Projet SEN./71/510 Centre pour le développement de l'horticulture » est modifié comme suit :

En lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- main-d'œuvre temporaire;
- règlement des factures d'eau et d'électricité;
- entretien des bâtiments;
- fournitures de bureau;
- carburants, lubrifiants, frais d'entretien de moteurs et véhicules;
- frais de transit ».

Lire.

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- main-d'œuvre temporaire;
- règlement des factures d'eau et d'électricité;
- entretien des bâtiments;
- fournitures de bureau;
- carburants, lubrifiant, frais d'entretien de moteurs et véhicules;
- frais de transit;
- paiement des indemnités des co-experts du Projet SEN/71/510 CDH ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14205 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 novembre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixée à 500.000 francs est créée à l'hôpital Aristide-Le-Dantec « Service de la Pharmacie ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- opérations douanières;
- transport de médicaments;
- matériel médico-chirurgical;
- objets de pansement « frêt et transfert de documents »;
- achat de médicaments antimitotiques et antibiotiques très spécialisés;
- achat de moutons et de crapauds;
- réception des radio-éléments.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8680 feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 14324 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 novembre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 100.000 francs est créée au Centre d'initiation horticole de Kaolack.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achats journaliers de denrées alimentaires;
- achats de graines engrais.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7470, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 14325 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 novembre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 3.000.000 de francs est créée à la Direction de l'Environnement à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de produits absorbants, solvants ou dispersants pour les nappes d'hydrocarbures, en cas d'urgence;
- rémunération de services spécialisés dans l'utilisation des produits absorbants, solvants ou dispersants;
- frais d'intervention urgente en cas de pollutions graves de toute nature;
- études sommaires d'environnement;
- frais généraux pour la célébration de la journée annuelle de l'Environnement;
- achat de matériel audio-visuel « prises de vues, enregistrements, projection ».

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 862, article 4400-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 3.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 14326 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 novembre 1976 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté 3623 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 11 avril 1975 créant une caisse d'avances au secrétariat exécutif des C.E.R. est modifié comme suit :

Au lieu de.

« Article 3. (ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 302, article 6470, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

Lire :

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 6470, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14327 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 novembre 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 11907 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 18 octobre 1974 créant une caisse d'avances à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique est modifié comme suit.

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- correspondances;
- affranchissement postal;
- imprimés, revues et abonnements;
- fournitures de bureau, entretien et réparation du matériel de bureau ».

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- correspondances;
- affranchissement postal;
- imprimés, revues et abonnements;
- fournitures de bureau, entretien et réparation du matériel de bureau;
- achat et réparations du matériel technique;
- participation aux conférences;
- frais d'impression;
- frais de publicité;
- achats de produits d'entretien, insecticide, serpillière, savonneuse, bloc désodorisant;
- confection des clefs;
- réparation de matériel ménager appartenant à l'Etat ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14328 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 novembre 1976 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 9542 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 août 1976 créant une caisse d'avances à la prison annexe de Rufisque est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 3 (ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1171, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général »,

Lire :

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1180, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14329 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 novembre 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du parc forestier de Hann, créée par arrêté n° 13347 M.F.-D.C.P.-T. du 14 septembre 1966, est porté de 100.000 francs à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 14330 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 novembre 1976 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du collège d'enseignement moyen technique de Diourbel « ex-C.R.E.T.F. », créée par arrêté n° 12719 M.F.-D.C.P.-T. du 30 août 1967, est porté de 50.000 francs à 300.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 14415 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 novembre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 50.000.000 de francs est créée au Ministère du Plan et de la Coopération « Etudes diverses et prospection de financement ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— toutes études de projets de développement économique et social;

— les honoraires, frais de voyage et de séjour entrant dans le cadre de toute mission de prospection de financement et de tout rôle de conseiller « économique, financier ou industriel », confiés par le Gouvernement à des personnes privées, en vue de la réalisation de projets de développement économique et social;

— frais de réception engendrés par les contrats du Ministère du Plan et de la Coopération avec ses interlocuteurs étrangers ou privés;

— frais de rédaction et de publication d'articles publicitaires sur le Sénégal et les possibilités qu'il offre aux investisseurs étrangers;

— frais de rédaction et d'édition de brochures sur le Sénégal;

— dépenses pour la promotion de nos échanges avec l'extérieur.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 809, article 4020-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-1077 en date du 9 novembre 1976 portant nomination d'un conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Article premier. — M. El-Hadj Mbaye Samba Mendella est nommé conseiller coutumier auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 13833 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 novembre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant zairois Kamando Okito, né en 1946 à Loumabou (Zaire), de Joseph Okito et de Elisabeth Kaline, sans profession, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13834 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 novembre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Ndiaye, né en 1944 à Gamal (République de Guinée), de El-Hadji Nouhou et de Diankin Diakhité, enseignant, domicilié à l'hôtel Provençal, chambre n° 3 à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13835 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 novembre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Etémé Enada Karbichev, né le 4 juillet 1937 à Douala (Cameroun), de Enada et de Ngono, sans profession, domicilié à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13865 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 novembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Yacouba Diallo, né en 1954 à Mopti (République du Mali), de Souleymane et de Fanta Camara, sans profession, domicilié à Bakel.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13866 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 novembre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mouhamadou Saliou Kaba, né en 1952 à Boffa (République de Guinée), de Alpha Omar, sans profession, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13867 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 novembre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante de la Guinée-Bissau Olimpia Evora, née le 13 décembre 1954 à Bissau de Simo Evora Morais et de Angélica Oquica Disa, institutrice, domiciliée aux H.L.M., Fass, bloc n° 48, escalier D, 3^e étage, logement n° 1.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13868 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 novembre 1976.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Barry, né en 1938 à Pita (République de Guinée), de Lassana et de Diarra Bâ, cultivateur, domicilié à Keur Yorodou (département de Ndoffène).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14313 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 novembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant voltaïque Bangha Pierre Bidima, né en 1956 à Loaga (Haute-Volta), de Bougré Bidima et de Tougri Lounahié, étudiant, domicilié à la Cité universitaire, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14508 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 novembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jacques Raymond Clemendot, né le 29 octobre 1937 à Saint-Florentin (France), de Louis et de Hélène Viault, conducteur de travaux, domicilié à Dakar, Point-E, rues « A » angle 8.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14509 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 18 novembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou dit Lamrana Barry, né en 1932 à Dabo (République de Guinée), de Mamadou Saliou et de Alimatou Barry, cultivateur, domicilié à Ndoffane.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars et hôtels

Par arrêté ministériel n° 14317 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 novembre 1976 :

Article premier. — M^{me} Marie Louise Hélène Barboza est autorisée à ouvrir et exploiter sous le régime de la grande licence le bar-dancing à l'enseigne « LE DIEUDONNE », sis rue Dial-Diop angle rue de Reims à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14368 M.INT.-D.A.G.T. en date du 16 novembre 1976.

Article premier. — M. Simon Baba Diène est autorisé à prendre en gérance l'hôtel CONTINENTAL pour la période du 5 octobre au 14 décembre 1976, en remplacement de M. Taareck Fakhr.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14468 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 novembre 1976 :

Article premier. — M. Youga Faly Gadiaga, propriétaire du bar sis à Pikine Tally-Boumack, exploité sous le régime de la grande licence, est autorisé à transférer son établissement de la parcelle n° 747 à la parcelle n° 130 à Pikine Tally-Boumack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-1081 en date du 9 novembre 1976 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé.

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Mamadou Issa Diallo, instituteur à l'école annexe de l'école normale régionale de Mbour.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 76-1082 en date du 10 novembre 1976 :

Article premier. — Le lieutenant Demba Seck de l'Armée nationale, né en 1930 à Yang-Yang, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1976, est autorisé à servir jusqu'au 30 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1083 en date du 10 novembre 1976 :

Article premier. — Les officiers de l'Armée de terre, (infanterie), dont les noms suivent et qui ont obtenu le diplôme d'officier de gendarmerie et le certificat de sciences criminelles de l'Ecole des officiers de la Gendarmerie nationale française sont, à compter du 1^{er} septembre 1976, intégrés avec leur grade, leur ancienneté de grade et de service dans la Gendarmerie nationale.

le lieutenant Leyti Kâ;

le lieutenant Djiby Diop.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1084 en date du 10 novembre 1976 :

Article premier. — Le capitaine Abou Diallo de l'Armée nationale, né en 1927 à Cas-Cas, qui bénéficie d'un recul de limite d'âge, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1085 en date du 10 novembre 1976 :

Article premier. — Le commandant Salif Dabo de l'Armée nationale, né en 1926 à Kaguite, qui bénéficie d'une prolongation de limite d'âge, est autorisé à servir jusqu'au 30 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1086 en date du 11 novembre 1976 :

Article premier. — Le commandant Coumba Ndoffène Fall de l'Armée nationale, présenté devant le Conseil de réforme de Dakar, en sa séance du 12 août 1976, est, à compter de la même date, placé dans la position de maintien en activité de service avec attribution d'une pension définitive d'invalidité au taux de 60 %.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1088 en date du 15 novembre 1976 :

Article premier. — L'élève pharmacien Souleymane Mboup de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a soutenu avec succès sa thèse de doctorat en pharmacie (option biologie), le 5 juillet 1976, est nommé à titre définitif au grade de pharmacien-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Le pharmacien-lieutenant Souleymane Mboup bénéficie du rappel d'ancienneté de 2 ans dans le grade de pharmacien-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondants à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} juillet 1976.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14639 M.D.R.H.
du 24 novembre 1976

fixant les modalités d'exercice de la chasse
pour la saison 1976-1977

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu le Code forestier ainsi que les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 72-325 du 21 mars 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss;

Vu le décret n° 72-327 du 21 mars 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique du lac de Guiers;

Vu le décret n° 72-1170 du 29 septembre 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé;

Vu le décret n° 76-576 du 28 mai 1976 portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Lac de Guiers;

Vu le décret n° 76-839 du 24 juillet 1976 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune;

Vu l'arrêté n° 12759 M.D.R.H. du 15 novembre 1975 portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère dans certains départements;

Vu l'arrêté n° 13895 M.D.R.H. du 12 décembre 1975 portant réglementation de la chasse des francolins (saison 1975-1976);

Vu l'arrêté n° 13896 M.D.R.H. du 12 décembre 1975 portant fermeture de la chasse dans certaines parties du territoire;

Vu l'arrêté n° 633 M.D.R.H. du 21 janvier 1976 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé;

Sur la proposition du directeur des Eaux, Forêts et Chasse,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1976-1977 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

1^o Ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère dans certains départements

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles D. 7 et D. 20 du Code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse au gibier d'eau non protégé est autorisée, en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales et des parcs nationaux :

— du 3 décembre 1976 au 15 mars 1977 sur toute l'étendue des départements de Dagana et Podor (Région du Fleuve), de Foundiougne et Nioro (Région du Sine-Saloum);

— du 1^{er} janvier au 31 mars 1977 sur toute l'étendue des départements de Ziguinchor, Bignona, Sédhiou et Oussouye (Région de Casamance).

Dans les départements de Dagana, Podor, Foundiougne, Kaffrine et Nioro la chasse au phacochère est également autorisée aux détenteurs des permis de moyenne ou de grande chasse à partir du 3 décembre 1976 suivant les modalités précisées à l'article 6 ci-dessous.

Sur le reste du territoire, la chasse au gibier d'eau sera ouverte à partir du 15 décembre 1976 et sera fermée le 15 mars 1977 dans l'ensemble des régions sauf la Casamance où la fermeture est fixée au 31 mars.

Art. 3. — La chasse au gibier d'eau non protégé se pratique suivant les horaires ci-dessous :

— période du 3 décembre 1976 au 31 mars 1977 de 6 heures à 19 heures;

— période du 1^{er} février au 31 mars 1977 de 6 heures à 20 heures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions du Code de la chasse, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, les Inspections régionales et les Secteurs des Eaux et Forêts suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

— Catégorie touriste dont la validité est d'une semaine et le coût 5.000 francs;

— Catégorie touriste longue durée dont la validité est d'un mois et le coût 15.000 francs;

— Catégorie résident dont la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et dont le coût est fixé à 10.000 francs.

Art. 5. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 75 spécimens de gibier d'eau non protégé par semaine pour les catégories touristes dont au maximum 5 spécimens par espèce pour l'oie d'Egypte (*alopochen aegyptiacus*) et l'oie de Gambie (*plectropterus gambensis*);

— 15 spécimens de gibier d'eau non protégé par jour ouvert à la chasse pour la catégorie résident dont au maximum un spécimen par espèce pour l'oie d'Egypte et l'oie de Gambie.

Art. 6. — La chasse au phacochère est autorisée du 3 au 15 décembre 1976 dans les départements de Dagana, Podor, Kaffrine, Foundiougne et Nioro aux porteurs de permis de moyenne ou de grande chasse suivant la latitude d'un phacochère par semaine.

Du 15 décembre 1976 au 30 avril 1977, période d'ouverture de la chasse, le phacochère peut être chassé dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse et conformément aux dispositions du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Les détenteurs des mêmes permis seront autorisés à abattre un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de 1.000 francs.

2° Fermeture de la chasse dans certaines parties du territoire

Art. 7. — Conformément à l'article D. 19 du Code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse est fermée à compter du 15 décembre 1976 dans le département de Kédougou à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (départements de Kédougou et Bakel) et dans l'ensemble des départements de Matam à l'exception du phacochère, de Louga, Linguère, Fatick, Gossas et Kaolack.

La chasse dans le département de Vélingara sera fermée pour les antilopes dès exécution du quota annuel fixé par le directeur des Eaux, Forêts et Chasses pour ces espèces. Les chasseurs devront se présenter aux postes forestiers avant et après les parties de chasse.

Art. 8. — A compter du 15 décembre 1976 et sauf pour les espèces énumérées ci-après, la chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements de Bakel, Tambacounda, Dagana, Tivaouane, Thiès, Mbour, Fatick, Foundiougne et Podor :

- oiseaux partiellement ou non protégés dans la limite des latitudes fixées par les permis;
- phacochères;
- petits carnivores non protégés;
- lièvres.

Toutefois la chasse des francolins devra se conformer aux dispositions de l'article 10 ci-après.

3° Réglementation de la chasse des francolins

Art. 10. — Conformément à l'article D. 19 du Code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse de tous les francolins (genres *francolinus*) ne sera ouverte qu'à partir du 2 janvier 1977.

4° Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé pour 1977

Art. 11. — La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région du Sénégal oriental), à compter du 1^{er} février 1977 suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 633 M.D.R.H. du 21 janvier 1976.

Art. 12. — La chasse sera fermée dans la zone le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir pour les différentes espèces et au plus tard le 30 avril 1977 au coucher du soleil.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 14. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1976.

Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-1078 en date du 9 novembre 1976 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 juin au 25 décembre 1976.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe dans toutes les régions du Sénégal est ainsi fixé pour la période du 26 juin 1976 au 25 décembre 1976.

— Super : Prix au litre (francs C.F.A.)	91 »
— Essence : Prix au litre (francs C.F.A.)	87 »
— Pétrole : Prix au litre (francs C.F.A.)	63 »
— Gas-oil : Prix au litre (francs C.F.A.)	70 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETES INTERMINISTERIELS portant agrément de manutentionnaire et de shipchangers

Par arrêté ministériel n° 13131 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 16 octobre 1976 :

Article premier. — Est agréée en qualité de manutentionnaire, la société SOMACIS, rue Félix-Eboué (immeuble Vasquez-Espinoza), B. P. 441, Dakar, registre du commerce n° 7734-B.

Art. 2. — Le présent agrément est accordé à titre provisoire pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, la SOMACIS devra produire la liste du matériel de levage et de manutention acquis pour l'exercice effectif de la profession de manutentionnaire, qui sera adressée au directeur du port autonome.

Art. 3. — A défaut de présentation de la liste demandée ci-dessus, l'agrément sera purement et simplement rapporté. Si le matériel est estimé suffisant, l'agrément prendra un caractère définitif.

Art. 4. — Sous les réserves ci-dessus, la société SOMACIS est autorisée à exercer ses activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 5. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13132 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 13 octobre 1976 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler, M. Chaouy Abil Fattah, rue 7, villa 156, Bopp, Dakar, registre du commerce n° 22772-A.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la commission consultative portuaire du chiffre d'affaires de M. Chaouy Abil Fattah pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaires ne soit pas inférieur à 600.000 francs C.F.A.

Art. 3. — M. Chaouy Abil Fattah est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13133 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 16 octobre 1976 :

Article premier. — Est agréée en qualité de shipchandler, la société SENSENI, avenue de la Liberté, Grand-Dakar, Dakar, registre du commerce n° 7825-B.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la commission consultative portuaire du chiffre d'affaires de la société SENSENI pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaires ne soit pas inférieur à 600.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La société SENSENI est autorisée à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13134 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 16 octobre 1976 :

Article premier. — Est agréé en qualité de transitaire, M. E. H. Mamadou Koumé, 47, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 2112, Dakar, registre du commerce n° 10348 A.

Art. 2. — M. E. H. Mamadou Koumé est autorisé à exercer ses activités de transitaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 14054 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 6 novembre 1976.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Alexandre Joseph Diadhio, pharmacien, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Thiès, avenue du Général de Gaulle (Région de Casamance) dénommée « Pharmacie de la Croix Blanche ».

Par arrêté ministériel n° 14055 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 6 novembre 1976.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Mamadou Lô, pharmacien, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Thiès, avenue du Général de Gaulle dénommée Pharmacie «Khadim».

Par arrêté ministériel n° 14367 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 16 novembre 1976 :

Article premier. — M. Souleymane Diaw est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Tambacounda (Sénégal-oriental), dénommée « Pharmacie du Marché ».

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 4076 du 20 mars 1963 autorisant M. Michel Boucher à créer et à exploiter une officine de pharmacie à Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 14392 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 17 novembre 1976 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Mariane Coly, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie dénommée Pharmacie du Théâtre, sise à Dakar, 47, avenue de la République.

Par arrêté ministériel n° 14393 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 17 novembre 1976 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Médoune Thiam, pharmacien, déclare exploiter une officine de pharmacie dénommée Pharmacie du Carrefour de Castors, sise à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 76-1093 en date du 16 novembre 1976 :

Article premier. — L'arrêté n° 188 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B7. du 9 janvier 1976 portant radiation des cadres de la fonction publique, de M. Mamadou Sow, secrétaire d'administration adjoint 2° échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — M. Mamadou Sow est réintégré dans son corps d'origine en qualité de secrétaire d'administration adjoint 2° échelon et mis à la disposition du ministre du Plan et de la Coopération à compter de la date de prise de service.

Imputation budgétaire: chapitre 401, article 4500

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1094 en date du 16 novembre 1976.

Article premier. — M. Gilbert Tending, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Gilbert Tending est mis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 541, article 8.490 du budget général.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-1099 en date du 19 novembre 1976 déférant un ingénieur des pêches maritimes devant un conseil de discipline.

Article premier. — M. Ibrahima Malick Dia, Mle de solde n° 44178-B, ingénieur des pêches maritimes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ex-président directeur général de la SOSAP, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit.

Président.

MM. Mady Ndao, administrateur civil, en service au M.F.A.E.

Membres.

MM. Karim Sidibé, ingénieur agronome, en service au M.D.R.H.
Kader Diallo, docteur vétérinaire, en service au laboratoire de Hann;

Mamadou Souleymane Diallo, directeur de l'élevage et des industries animales;

Art. 2. — Ce conseil, qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisira, en son sein, un rapporteur autre que le président.

ARRETES MINISTERIELS portant admission de candidats à divers concours professionnels

Par arrêté ministériel n° 13434 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 22 octobre 1976 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, candidats aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales et des agents techniques de l'élevage et des industries animales, sont déclarés admis et classés par ordre de mérite comme suit :

Corps des ingénieurs des travaux de l'élevage

1. Guibril Oulèye Mbodji, Mle de solde 49186-F;
2. Hamady Baïla Gaye, Mle de solde 55836-K;
3. Amadou Papa Mboup, Mle de solde 44142-A;
4. Bacary Diao, Mle de solde 44123-B;
5. Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 44933-M;
6. Ibra Wane, Mle de solde 35808-N;
7. Adjouma Doucouré, Mle de solde 35825-G;

Corps des agents techniques de l'élevage

1. Tamba Cissokho, Mle de solde 35731-K;
2. Momar Diouf, Mle de solde 35896-C;
3. Augustin Yves Mango, Mle de solde 51845-M;
4. Mamadou Tine, Mle de solde 35689-E;
5. ex. Abdoulaye Sy, Mle de solde 48938-J;
6. El Hadji Babacar Ndao, Mle de solde 40989-N;
7. Ibrahima Dieng, Mle de solde 35986-C;
8. Abdou Salam Fall, Mle de solde 48343-B;
9. Souleymane Seck, Mle de solde 35918-N;
- 9 ex. Abdou Khaly Diop, Mle de solde 49171-J;
9. ex. Ismaïla Thiam, Mle de solde 35856-G;
9. ex. Daouda Ndiaye, Mle de solde 53548-R;
13. Mame Boubacar Cissé, Mle de solde 55835-L;
14. Yamadou Mané, Mle de solde 44183-D;
15. Cheikh Mohamed Fadel Kâne, Mle de solde 35953-E.

Par arrêté ministériel n° 13435 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.EX.C. en date du 22 octobre 1976 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, candidats aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des eaux et forêts, sont déclarés admis et classés par ordre de mérite comme suit :

Corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts

1. Ibrahima Bâ, Mle de solde 55059-D;
2. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 59089-C;
3. Armando Lopez, Mle de solde 59093-J;
4. Ansoumana Badji, Mle de solde 55142-A;
5. Lamine Sané, Mle de solde 53709-R.

Corps des agents techniques des eaux et forêts

1. Amadou dit de la Brue Sarr, Mle de solde 35343-L;
2. Thierno Sylla, Mle de solde 35217-F;
3. Ibrahima Seyni Mbodji, Mle de solde 35480-F;
4. Mohamed El Bachir Fall, Mle de solde 35469-E;
5. Mbagnick Dia, Mle de solde 35570-D;
6. Kéba Ndong, Mle de solde 35329-E;
7. El Hadji Malick Dièye, Mle de solde 35286-B;
8. Magatte Thiouf, Mle de solde 35559-G;
9. Abdou Karim Cissé, Mle de solde 34927-O;
10. Birane Ndoye, Mle de solde 35544-C;
11. Saïdou Sow, Mle de solde 35501-D;
12. Mamadou Diop Kâne, Mle de solde 37746-E;
12. ex. Abdoulaye Bintou Mballo, Mle de solde 35504-A.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement porte à la connaissance du public qu'il a reçu une demande de permis H (hydrocarbures).

Conformément à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code pétrolier, une enquête de trente (30) jours est ouverte. La date d'ouverture de cette enquête est fixée huit jours après la date de parution du présent avis au Journal officiel.

Le périmètre de ce permis englobe une superficie totale d'environ 4800 km² délimitée par les points suivants :

- Latitude Nord : A 14° 00'; longitude Ouest : 16° 35';
- Latitude Nord : B 13° 35'; longitude Ouest : 16° 35';
- Latitude Nord : C 13° 35'; longitude Ouest : 17° 25';
- Latitude Nord : D 13° 50'; longitude Ouest : 17° 25';
- Latitude Nord : E 14° 00'; longitude Ouest : 17° 30'.

Toute correspondance concernant ce titre minier devra être adressée à la Direction des Mines et de la Géologie, boîte postale n° 1238, Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8027, déposée le 12 novembre 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-497 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 7 janvier 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 60 mètres carrés, situé à Gorée et borné au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 13449; au Sud, par la rue Torte et à l'Ouest, par la rue Bambara.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 74-497 du 7 juin 1974 et le n° 75-450 du 23 avril 1975;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8028, déposée le 12 novembre 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret 75-1247 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 22 décembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4060 mètres carrés, situé à Dakar, à l'intersection de la route de la Corniche et de l'avenue Malick-Sy et borné au Nord, par les titres 762, 3016 et 764; à l'Est, par l'avenue Malick-Sy; au Sud, par les titres fonciers 8793 (A), 8793 (B) et à l'Ouest, par le titre foncier n° 3016.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 75-1247 du 22 décembre 1975 et le n° 76-753 du 21 juillet 1976;

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8029, déposée le 12 novembre 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 74-1204 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 6 décembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 ares, 40 centiares, situé à Dakar, rue Colbert et borné au Nord, par le titre 769; à l'Ouest, par la rue Colbert et au Sud-Est, par le titre 2140.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 74-1204 du 6 décembre 1974 et n° 76-379 du 21 septembre 1976;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8030, déposée le 12 novembre 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 76-100 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 26 janvier 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 601 mètres carrés, situé à Dakar, avenue Bourguiba angle rue C et borné au Nord, par une rue projetée; à l'Est, par le boulevard Habib Bourguiba; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 16591.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre foncier II n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 76-100 du 26 janvier 1976 et le n° 76-946 du 25 septembre 1976;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8031, déposée le 15 novembre 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 75-1241 du 20 décembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 60 ares, 79 centiares, situé à proximité de la Patte d'Oie et borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par l'ancienne route des Niayes; au Sud, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 7924.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 75-1241 du 20 décembre 1975 et le n° 76-571 du 28 mai 1976;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8032, déposée le 15 novembre 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 76-532 du 18 mai 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu

d'une contenance totale de 130 mètres carrés et borné : au Nord et à l'Est, par des rues projetées et au Sud et à l'Est, par le titre 1927 de Rufisque.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 76-532 du 18 mai 1976 et le n° 76-873 du 21 septembre 1976;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8033, déposée le 17 novembre 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 76-097 du 26 janvier 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 550 mètres carrés, situé à Dakar-Banlieue (Route des Niayes à Grand-Yoff) et borné au Nord, par le titre foncier n° 7924; à l'Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés et au Sud, par la route des Niayes.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 76-097 du 26 janvier 1976 et le n° 76-752 du 21 juillet 1976;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8034, déposée le 17 novembre 1976, le receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 76-244 du 3 mars 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2000 mètres carrés, situé à la Patte d'Oie, (Route de l'aéroport de Yoff) et borné : au Sud-Est, par la route des Niayes et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 76-244 du 3 mars 1976 et le n° 76-968 du 1^{er} septembre 1976;

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.*

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le quatre février mil neuf cent soixante dix-sept à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque au Sud-Est de la station Radio (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 6 hectares, 61 ares, 53 centiares et borné au Nord, par les titres fonciers n° 1512 et 1042; au Sud, par une conduite d'eau; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines au Bloc fiscal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 18 décembre 1975, n° 8018.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK*

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-dix-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 30 juin 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	3	400	200	400	200
1.000	2.000	36	600	300	600	300
1.000	2.000	10	800	400	800	400
1.000	2.000	52	1.000	500	1.000	500
100	200	142	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	355	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	234	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	342	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	159	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9741	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	48183	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	92946	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95067	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48611	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99338	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90399	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15730	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92309	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74098	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16432	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32027	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82934	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33739	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60590	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89883	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	11668	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57466	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84472	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05975	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95277	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06940	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09986	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07460	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74461	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49203	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	55529	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96974	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53823	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	84339	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43653	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85011	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57809	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38134	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73498	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64107	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75100	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94576	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74576	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01731	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47318	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48005	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92231	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90569	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90760	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24079	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89233	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	96182	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54459	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92892	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	15084	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13491	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68505	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24042	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58429	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42248	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82214	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14099	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42643	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	21525	50.000	25.000	50.900	25.000
1	2	96752	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	13209	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20468	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08148	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05983	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	92507	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82658	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94803	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	62024	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70681	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35771	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15963	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	51116	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77312	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67122	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78484	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43655	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97856	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	67899	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94122	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61509	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31753	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	42062	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51167	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58362	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69823	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	83642	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60313	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	42065	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03099	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02257	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84422	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	60533	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16359	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39176	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82198	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00317	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87389	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96040	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	31242	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35679	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	37758	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	73153	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	32660	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02660	12660	22660	42660	52660	62660	72660	82660	92660
30660	31660	33660	34660	35660	36660	37660	38660	39660
32060	32160	32260	32360	32460	32560	32760	32860	32960
32600	32610	32620	32630	32640	32650	32670	32680	32690
32661	32662	32663	32664	32665	32666	32667	32668	32669

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-dix-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 12 juillet 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	0	400	200	400	200
1.000	2.000	02	600	300	600	300
1.000	2.000	10	800	400	1.200	600
1.000	2.000	09	1.000	500	1.000	500
100	200	447	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	455	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	868	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	180	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	099	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0209	15.000	7.500	16.000	8.000
		Numéros				
1	2	78187	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82029	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44265	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99226	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88869	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83192	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36814	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38950	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	97983	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73104	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08948	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37581	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99111	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39379	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74987	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24416	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20969	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68688	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04319	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77092	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62077	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70404	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24383	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99857	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64179	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63702	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	36625	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04490	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	46909	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	33104	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33176	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31559	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72223	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26810	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	36103	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79914	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99807	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91811	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56786	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54409	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	71226	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38592	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78321	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83777	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	98468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86153	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85268	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35513	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22258	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41074	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42860	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35142	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86127	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48404	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74882	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72388	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39444	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58958	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02835	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52504	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03581	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88044	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89199	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69985	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84607	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84674	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08388	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57474	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00606	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88485	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93702	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21899	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02470	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88353	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47178	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26176	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60402	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28224	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34808	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88914	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02974	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44185	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49324	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95951	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05844	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70153	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48975	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76990	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33608	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59318	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00035	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58582	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29951	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	72094	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	53011	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	08494	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90964	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	21476	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01476	11476	31476	41476	51476	61476	71476	81476	91476
20476	22476	23476	24476	25476	26476	27476	28476	29476
21076	21176	21276	21376	21576	21676	21776	21876	21976
21406	21416	21426	21436	21446	21456	21466	21486	21496
21470	21471	21472	21473	21474	21475	21477	21478	21479

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 151 de Rufisque, appartenant à M^{me} Woulimata Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10162 D.G., appartenant à feu Natou Hélène Dieng. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2097, 1729 et 1738 de Thiès, appartenant à M. Abdel Wahab Ben Geloun, commerçant, demeurant à Thiès. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

BUREAU D'ÉTUDE ET DE RÉALISATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES "NORMELEC"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 3, place de l'Indépendance - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 12 octobre 1976, enregistré à Dakar II, le 1^{er} octobre de la même année, volume II, folio 84, case 1951, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'Étranger :

— la réalisation dans les domaines de l'électricité haute et basse tension et de l'électronique de toutes études comprenant : l'élaboration de dossier d'appel d'offres, le lancement de consultation, le dépouillement d'appel d'offres, l'assistance conseil pour la passation de marchés, le suivi et le contrôle de travaux, la réception de chantiers de constructions électriques industrielles, le contrôle de la conformité aux normes U.T.E. et du respect des dispositions de sécurité d'installations existantes;

— l'expertise dans tous les domaines ayant trait à l'électricité haute et basse tension et l'électronique;

— la rédaction de dossier de projet destiné aux autorités gouvernementales, ou à ces sources de financement;

— et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « BUREAU D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS ÉLECTRIQUES » en abrégé « NORMELEC ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 3, place de l'Indépendance, B.P. 2708.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus audits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Michel Couasnon, demeurant à Dakar, 3, place de l'Indépendance, a été nommé en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 11 novembre 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 12 novembre 1976.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4534 du *Journal officiel* en date du 4 décembre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 décembre 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C.F.A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUMAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86